



## Ecole Saint-Joseph-aux-Champs

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

2020/2021

#### **Avant-propos :**

Les projets éducatif et pédagogique de l'école, adopté par le Pouvoir Organisateur, détaillent comment soutenir et mettre en œuvre le projet d'établissement.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- \* chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- \* chacun apprend à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- \* chacun développe des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

#### **A. ADMISSION DES ELEVES.**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (art. 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription d'un élève, le chef d'établissement remet à ses parents les documents suivants :

- le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le projet d'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (art. 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

L'inscription est acceptée par le chef d'établissement.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.

Nul ne sera admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

## **B. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE.**

### **1. FREQUENTATION SCOLAIRE DES ELEVES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE :**

1. La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire. Il participe à tous les cours et à toutes les activités pédagogiques.
2. L'élève arrive à temps à l'école.
3. L'élève se conforme aux dispositions du règlement des études (§ « Evaluation ») en ce qui concerne les conséquences des absences lors d'une interrogation, d'un contrôle, etc.
4. Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants :
  - 1) L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical (après 3 jours d'absence) ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ou un mot des parents (pour moins de 3 jours d'absence) ;
  - 2) 2°) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
  - 3) 3°) le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré.
  - 4) Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement.
  - 5) Les absences injustifiées sont communiquées à l'administration qui décide de la suite à donner à l'absence. Entre autres, les départs en vacances anticipés et/ou les retours tardifs.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour de retour de l'élève en classe ; si l'absence est de plus de 2 jours, le certificat médical doit être déposé à l'école le 3<sup>ème</sup> jour de cette absence.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents au plus tard dans les sept jours calendrier à dater du jour d'absence.

« Toute autre absence, telles que, par exemple, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, les anticipations ou les prolongations des congés officiels, est considérée comme injustifiée. » (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

### **Rappel de la loi sur l'obligation scolaire du 29/06/83 :**

#### **La période d'obligation scolaire s'étend sur douze années :**

- commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année pendant laquelle le mineur atteint l'âge de 6 ans, et
- se terminant à la fin de l'année scolaire qui se situe dans l'année au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 18 ans.
- la période d'obligation scolaire à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans, comprenant au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice.
- pour toute absence de plus de deux jours, non motivée par un certificat médical, les parents peuvent être poursuivis. »

5. « Au plus tard, à partir du 10<sup>ème</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile, ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. » (art. 32 du Décret du 30 juin 1998).

6. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (art. 100 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

7. Tous les élèves doivent arriver à l'école à l'heure. Tout retard sera consigné dans le journal de classe.

8. Le cours d'éducation physique étant obligatoire, une dispense momentanée ne pourra être accordée que sur présentation d'un certificat médical spécifiant les dates de début et de fin de la dispense.

9. L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée par le Pouvoir organisateur, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (art. 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

---

## **2. CADRE DISCIPLINAIRE :**

1. L'élève est soumis à l'autorité de la direction, des enseignants et des surveillants durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.
2. L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour.
3. L'élève qui se rend à l'école à vélo doit le ranger aux emplacements qui sont prévus. Pour prévenir le vol, il est tenu de faire usage d'un cadenas. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.
4. Pendant les récréations, le temps de midi et après les cours, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.
5. En aucun cas, l'élève ne peut entrer dans un local sans autorisation. Pour des raisons de sécurité et de surveillance, aucun élève n'est autorisé à rester seul dans les couloirs ou en classe.
6. L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'école. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire.

7. Durant les récréations, l'élève jouera à des jeux paisibles. Il n'apportera pas de jeux dangereux, ni de jeux développant l'agressivité ou la violence.
8. L'élève qui dîne à l'école est tenu d'y rester tout le temps de midi.
9. Dès la sortie des classes, l'élève rejoint ses parents et reste près d'eux sous leur responsabilité. Lorsque les parents ne sont pas présents, l'élève rejoint le service d'accueil. Un élève ne pourra rentrer seul à la maison que s'il est porteur d'une autorisation écrite des parents (ou de la personne responsable de l'élève).
10. Tout manquement au règlement pourra amener une sanction décidée par le corps professoral sous la responsabilité du chef d'établissement. Elle peut être une réprimande, un travail, une retenue. Elle est appliquée par relation à la gravité des faits et tenant compte de leur caractère répétitif. Des sanctions plus graves, comme l'exclusion provisoire, peuvent être prononcées par application des lois et règlements régissant l'enseignement. Elles viseront les cas de vols, vandalismes, comportements aux bonnes mœurs.
11. Le respect de l'école passe par le respect du travail de l'équipe enseignante et ce respect doit être inculqué aux enfants par les parents.
12. Un élève ne peut pas apporter à l'école ou manipuler, sans raison, un instrument tranchant, contondant ou blessant.
13. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné, ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Les faits graves au sens où l'entend la circulaire n°2327 du 2 juin 2008 sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive d'un élève telle que prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997. (décret "Missions")
14. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.
15. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.  
La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.  
Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.  
Au terme de l'entretien, les parents ou la personne responsable signe(nt) le procès-verbal de l'audition.  
Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.  
Si les parents ou la personne responsable ne donne pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.  
Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.  
L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du Pouvoir Organisateur. La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. »

(cf. Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié)

.....

### **3. VISITES PEDAGOGIQUES, CLASSES DE DEPAYEMENT :**

Les différentes classes organisent des visites pédagogiques, des classes de dépayement ...

Ces déplacements préparés par l'équipe pédagogique, en accord avec le programme scolaire, sont exploités au cours des diverses activités scolaires.

Il est souhaitable que tous les enfants y participent, ainsi qu'à toute autre activité prévue dans les projets de classes ou d'école. Si certains parents éprouvent des difficultés pécuniaires, ils sont invités à en parler en toute discrétion à la direction.

### **4. DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL :**

Les élèves peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au mobilier et aux sièges des autobus scolaires.

Les parents (ou la personne responsable) pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves, aidés si nécessaire par les parents (ou la personne responsable), sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école.

Dans la mesure du possible, ces objets seront marqués au nom de l'élève.

Les objets étrangers aux leçons (tels que GSM, Gameboy, MP3, jouets divers... - objets dangereux : canifs,...) sont interdits et peuvent être confisqués. Ils seront restitués en fin de semaine aux parents.

La responsabilité de l'école ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

### **5. VIE QUOTIDIENNE DE L'ECOLE :** (Article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Les rapports entre direction, enseignants, surveillants, élèves et parents doivent être caractérisés par la courtoisie et le respect mutuel.

L'élève adopte un comportement correct, une attitude polie dans et hors de l'école.

En toutes circonstances, l'élève aura une tenue (pas de jean's troués...), une attitude et un langage corrects.

Les activités scolaires proprement dites ont lieu entre 8h30 et 12h05, les matinées, entre 13h25 et 15h25 les lundis, mardis et jeudis, et entre 13h25 et 14h50 les vendredis.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la direction et/ou du Pouvoir Organisateur (affichage, réunion, rassemblement...)

Les parents quittent l'enceinte de l'école au plus tard dès le début des cours et ce, afin de respecter scrupuleusement les horaires prévus.

## **6. INFORMATION AUX PARENTS**

### **1. La communication entre l'école et les parents**

Au niveau primaire, l'élève tiendra un journal de classe où il inscrira journalièrement, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, toutes les tâches qui lui seront imposées à domicile.

Le journal de classe, qui mentionne notamment les devoirs et leçons, sert également de lien entre l'école et les parents.

Au niveau maternel, un cahier de communications (« cahier à messages »), rassemblant les différentes informations, sera remis à l'enfant dans son cartable et proposé à la signature des parents (ou de la personne responsable de l'élève) à chaque nouvelle communication.

### **2. Bulletins et évaluations**

a) Un bulletin sera remis au minimum trois fois par an : fin du 1<sup>er</sup> trimestre, fin du deuxième trimestre et fin du troisième trimestre.

Les élèves de 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années participent aux épreuves externes en juin.

Des modifications pourront être apportées suivant l'évolution des concertations à ce sujet.

b) Les parents sont périodiquement informés de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et des réunions prévues par les enseignants et/ou la direction. Le calendrier des congés scolaires sera communiqué dès la rentrée de septembre.

c) Les parents désirant des informations complémentaires peuvent prendre contact avec l'enseignant (en dehors des heures de cours) ou avec la direction (sur rendez-vous).

d) La direction et les enseignants peuvent être amenés à inviter les parents à se présenter à l'école afin d'éclaircir certains problèmes individuels.

### **3. La visite médicale**

L'examen médical est obligatoire, gratuit et pratiqué au centre PSE de Wavre (tél. : 010 22 45 51).

### **4. L'aide aux enfants et aux parents**

L'équipe du centre PMS de Wavre2 est disponible pour un suivi personnalisé des enfants (tél. : 010 24 10 09).

### **5. L'assurance scolaire**

Une assurance couvre les dégâts corporels qu'auraient subis les élèves durant les activités scolaires et sur le chemin de l'école.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

.....

## REGLES POUR LE BON USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit **aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers**, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux...
- d'inciter à toutes formes de haine, de violence, racisme...
- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers... »
- de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (p. ex. par. l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...). L'école sera particulièrement attentive aux « copier-coller » sans mention de citation dans les travaux
- d'inciter à la discrimination d'une personne, d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévu au chapitre 2 du ROI de l'école (Cadre disciplinaire). Un élève qui ne respecterait pas ces dispositions peut donc encourir, en fonction de la gravité des faits, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

Nous vous rappelons que, sur la base de la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique, les seuls responsables du contenu du site internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents.

.....

### **7. DISPOSITIONS FINALES :**

Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) ne dispense pas les élèves, leurs parents (ou la personne responsable) de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne de recommandation émanant de l'école et/ou du Pouvoir Organisateur.